



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 6 – 19 janvier 2016

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2015-2016 sur une partie des communes de Frossay et Le Pellerin

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 abrogeant l'arrêté relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

Affaire suivie par GINOUX Ghislain

☎ 02.40.67.23.77

☑ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la
chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2015-2016
sur une partie des communes de Frossay et Le Pellerin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie, ou louvetiers, du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2015-2016 ;
- VU la demande présentée le 26 décembre 2015 par M. Pierre GUILBAUD, lieutenant de louveterie (06.07.21.50.29), pour solliciter trois battues administratives en vue de la destruction de sangliers et sangliers hybrides, commune(s) de FROSSAY, LE PELLERIN, notamment au(x) lieu(x) dit(s): Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau les 21 janvier, 2 février et 1^{er} mars 2016;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 08/01/2016 ;
- VU le courriel émanant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 16 décembre 2015 sollicitant de suspendre momentanément l'exercice de la chasse sur une partie des communes de Frossay et Le Pellerin ;

CONSIDÉRANT que les dates retenues pour les battues administratives correspondent à une marée de faible coefficient pour permettre l'accès des marais et à une période de la semaine de faible fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient d'éliminer les sangliers croisés notamment en période de reproduction du sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort notamment du courriel de l'ONCFS précité qu'il convient, pendant les battues administratives effectuées en période d'ouverture générale de la chasse, d'instaurer une zone de sécurité autour de la réserve afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle qui est obligatoire pour le sanglier et en intégrant le risque de dispersion de l'avifaune induit par lesdites battues administratives ;

CONSIDÉRANT que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé que ledit arrêté peut être modifié en urgence lorsque, notamment sur les communes de Frossay et Le Pellerin, comportant des réserves de chasse et de faune sauvage, des concentrations de sangliers nécessitent l'organisation d'une battue administrative à tir.

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il convient de suspendre l'exercice de la chasse en périphérie de la réserve du Massereau, momentanément le jeudi 21 janvier et le mardi 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT enfin, au vu de ce qui précède, qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : À titre exceptionnel, le jeudi 21 janvier et le mardi 2 février 2016, sur les communes de Frossay et le Pellerin, les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 27 mai 2015 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu jusqu'à 17 heures à l'intérieur de la zone, en rive sud de la Loire, délimitée ci-après :

- à l'est : par le canal de Buzay
- à l'ouest : par le chemin des Carris
- au sud : par le canal de la Martinière
- au nord : par le fleuve Loire.

Dans le périmètre ainsi défini sont seuls autorisés à intervenir à tir les lieutenants de l'ouvetterie, leurs assistants ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le(s) maire(s) de FROSSAY et LE PELLERIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie(s) de FROSSAY et LE PELLERIN jusqu'au 3 février 2016 inclus.

Nantes, le **19 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature
M. PERIDY - directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 309 « Entretien des bâtiments de l'État » et du budget opérationnel de programme régional 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, en application du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé :

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

➤ de celles destinées :

- ↳ aux parlementaires,
- ↳ au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- ↳ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- ↳ aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.

➤ des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

- 1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et fonctionnement du conseil de famille ;
- 2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- 3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;
- 4) Notification et exécution des décisions de la commission départementale et de la commission centrale d'aide sociale ; transmission des dossiers relatifs aux recours en cassation déposés devant le Conseil d'État ;
- 5) Autorisations aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour examiner les demandes de CMU complémentaire qui ont été admises d'office ;
- 6) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'État ;
- 7) Notification des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'État et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes ;
- 8) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalière et présidence de ces trois commissions de réforme ;
- 9) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- 10) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission en centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- 11) Signature des conventions État/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- 12) Conventions et avenants portant sur l'A.L.T. (allocation logement à titre temporaire) ;
- 13) Signature des documents relatifs au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;
- 14) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'État ;
- 15) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 16) Avis quant aux demandes de subvention sur le fonds de l'UNAF déposées par l'UDAF de Loire-Atlantique et l'URAF des Pays de la Loire ;
- 17) Secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- 18) Signature des cartes de stationnement pour les personnes handicapées et des notifications de décision d'attribution ou de refus ; délivrance des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées ;

- 19) Suivi de plan emploi Harkis ; instruction et octroi des subventions en faveur des harkis (bourses scolaires, amélioration de l'habitat, formation) ;
- 20) Actions visant à développer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État ;
- 21) Suivi des politiques de lutte contre les discriminations : correspondant départemental du Défenseur des droits.

II – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- 1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux ;
- 2) Propositions de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'État ;
- 3) Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'Etat ;
- 4) Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décisions d'intérim de direction ; évaluation et notation de leurs directeurs ;
- 5) Organisation des concours pour le recrutement des personnels éducatifs des établissements sociaux publics ;
- 6) Réponse aux recours contentieux de première instance en matière de tarification des établissements sociaux : représentation de l'État devant le tribunal interrégional ;
- 7) Signature des lettres de mission d'inspection.

III – POLITIQUES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- 1) Tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement ;
- 2) Injonctions et interdictions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles (à l'exception des décisions de fermeture des locaux) ;
- 3) Mesures de suspension d'urgence à l'égard des personnes dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

- 4) Décisions dérogatoires relatives aux qualifications des personnes exerçant les fonctions de directeur d'un accueil collectif de mineurs ;
- 5) Convocations de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargé d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;
- 6) Signature et notification des conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux liés à la réforme des rythmes scolaires ;
- 7) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 8) Décisions d'affectation des postes FONJEP ;
- 9) Avis relatif à l'agrément des associations souhaitant accueillir des services civiques ;
- 10) Notifications d'obtention de distinctions honorifiques relevant du champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative (médailles de la jeunesse et des sports et lettres de félicitations) ;
- 11) Récépissés de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- 12) Injonctions adressées aux exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives afin de remédier aux situations contraires aux dispositions du code du sport ;
- 13) Délivrance et retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif et de l'attestation de stagiaire mentionnée l'article R.212-87 du code du sport ;
- 14) Interdictions temporaires d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport prises en cas d'urgence ;
- 15) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations relatifs au brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (BNSSA) ;
- 16) Décisions d'autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation ;
- 17) Délivrance et renouvellement des agréments et habilitations à la formation aux premiers secours et au BNSSA ;
- 18) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations pour tous les examens et formations diplômantes en matière de secourisme ;
- 19) Récépissés de déclaration des manifestations sportives mentionnées à l'article L.331-2 du code du sport ;

- 20) Avis sur les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ; avis sur les manifestations sportives comportant la participation des véhicules terrestres à moteur ; avis préalable à l'homologation des circuits ;
- 21) Tout acte administratif relatif à la déclaration d'un équipement sportif ;
- 22) Secrétariat de la sous-commission "homologation des enceintes sportives".

IV – BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Tous les documents, dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- et tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Thierry PERIDY rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégés par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits des BOP suivants dont le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- le BOP 157 « Handicap et dépendance »
- le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- le BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- le BOP 183 «protection maladie»

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Thierry PERIDY appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de la région comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. M. Thierry PERIDY rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 2 .

Le préfet de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le DRDJSCS à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 "opérations commerciales des domaines".

Article 9 : M. Thierry PERIDY pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, et 4, s'il est lui-même absent ou empêché.

M. Thierry PERIDY peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Thierry PERIDY veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en Comité de l'Administration Régionale par le préfet de région.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2016

Le préfet,



Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature
M. PEREIRA - directeur départemental délégué de la direction régionale
et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
des Pays de la Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2011, nommant M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à la DDCS de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre directement sous l'autorité du préfet de département du préfet de Loire-Atlantique relatives aux fonctions sociales du logement mentionnées au 1° du I et au III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé:

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.
- des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes relevant des politiques sociales du logement :

- 1) Secrétariat de la commission de médiation du Droit au logement opposable (DALO) ; instruction et suivi des dossiers (y compris la désignation des bailleurs chargés du logement des personnes reconnues prioritaires mais à l'exception de l'attribution d'office du logement en cas de refus du bailleur) ;
- 2) Signature et transmission du procès-verbal de la réunion visant à répartir, entre les associations concernées, les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation, pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- 3) Signature des lettres de notification, aux personnes concernées, d'une offre d'orientation vers une solution d'hébergement en application de la décision de la commission de médiation (dont copie est adressée aux associations gestionnaires) ;
- 4) Décision d'exclusion des personnes désignées prioritaires par la commission de médiation pour une offre de logement ou pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;
- 5) Avis aux organismes payeurs des aides au logement en cas de dérogation aux règles d'attribution de ces aides (surpeuplement) ;
- 6) Secrétariat de la commission de conciliation ;
- 7) Coprésidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, délivrance des actes relatifs au secrétariat de cette commission ;
- 8) Instruction des dossiers et décisions se rapportant au contingent préfectoral de logements (pour l'arrondissement de Nantes) ;
- 9) Expulsions locatives pour l'arrondissement de Nantes (à l'exclusion des décisions d'octroi du concours de la force publique) : réception des notifications d'assignments et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; réception des réquisitions de la force publique et saisine des services en vue de leur instruction (à l'exception des situations d'occupants entrés par voie de fait (« squatters ») ;
- 10) Instruction des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour l'ensemble du département (à l'exception de la signature des arrêtés fixant le montant des indemnisations des protocoles transactionnels et de l'engagement des actions subrogatoires ou récursoires) ;
- 11) Animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

- 12) Convocations aux séances du fonds aux accédants en difficulté (FAAD) ; signature des comptes rendus de séance ; notification des décisions prise par la commission d'attribution des aides du FAAD.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Fabien PEREIRA à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits du BOP suivant dont le directeur départemental délégué est responsable d'unité opérationnelle(RUO) :

- BOP 135 "urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat"

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Fabien PEREIRA appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de la région comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. M. Fabien PEREIRA rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Fabien PEREIRA, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du BOP cité à l'article 2.

Le préfet de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le directeur départemental délégué à l'observatoire économique de l'achat public dans

le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : M. Fabien PEREIRA pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, et 4, s'il est lui-même absent ou empêché.

M. Fabien PEREIRA peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Fabien PEREIRA veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en comité de l'administration régionale par le préfet de région.

Article 10 : Les arrêtés du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à la DDCS de Loire-Atlantique et du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2016

Le Préfet



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté abrogeant l'arrêté relatif à l'organisation
de la direction départementale
de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'avis des comités techniques de la direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la direction départementale de la cohésion sociale, réunis en formation conjointe les 14 et 21 décembre 2015 ;
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

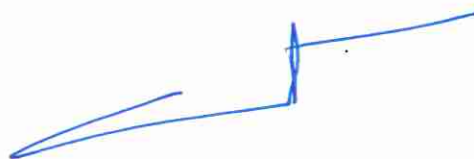
ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2016

LE PRÉFET



Henri-Michel COMET